

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 19

À l'alinéa 5, supprimer les mots “magistrats, fonctionnaires de greffe”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons rétablir le caractère public du nom des magistrats et personnels de greffe ayant contribué au jugement en cause.

En effet, les magistrats et les personnels de greffe rendent la justice “au nom du peuple français” et sont des agents publics qui assument au titre de leurs fonctions le caractère public des décisions de justice et leurs effet.

Une comparaison : un préfet (ou par délégation un sous-préfet) signent des arrêtés, il en est de même pour toute fonction d'administration. De même, les noms des agents ayant contribué à la prise de décision sont publics (nom de l'agent suivant le dossier présent sur la décision ou l'arrêté par exemple). Pourquoi une telle exception concernerait-elle les seuls magistrats et personnels de greffe ?